

**VIN DU PAYS DE HERVE**  
**Société Coopérative**  
**À 4650 Herve, Sur le Try 11**  
**Numéro d'entreprise : 0680.954.153**

|   |
|---|
| <b>RAPPORT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION – ARTICLE 6 : 86 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS</b> |
|---|

Objet : Modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs

Conformément à l'article 6 : 86 du Code des Sociétés et des Associations, le présent rapport a pour objet la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société.

La modification consiste en l'adaptation de l'article actuel pour répondre à la structure et aux dispositions du code des sociétés et des associations, sans modifier le fond. L'article 3 des statuts serait désormais le suivant :

**3. Article 3 : But, finalité et objet**

**a) finalité coopérative et valeurs**

**3.1.** *La Société s'inscrit dans les valeurs coopératives telles que promues par l'Alliance Coopérative Internationale et entend en particulier promouvoir les valeurs suivantes :*

- *Respect de l'environnement et des personnes*
- *Alignement de tous les acteurs vers une vision à long terme*
- *Produits (et production) de qualité*
- *Confiance (par la transparence et le partage de l'information)*
- *Mise en valeur du terroir*

**3.2.** *La société a pour finalités sociales internes et externes :*

- *De réaliser ses activités en maximisant les bénéfices environnementaux et sociaux.*
- *De promouvoir la production de vin de Belgique et l'agriculture de qualité et respectueuse de l'environnement.*
- *De former et insérer des personnes dans la société.*
- *D'informer et former ses membres, actuels et potentiels, ainsi que le grand public.*
- *De promouvoir l'économie sociale et les initiatives visant à proposer d'autres modèles économiques ou financiers basés sur les piliers du développement durable.*
- *De favoriser, initier, soutenir les projets, échanges ou réseaux de types social, économique, culturel, environnemental, d'insertion professionnelle, ou d'éducation permanente.*

**b) But et objet**

**3.3.** *La Société a pour but principal :*

- *la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la Société coopérative exerce ou fait exercer ;*

- *la réponse aux besoins de ses actionnaires ou de ses Sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.*
- 3.4.** *Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ainsi que de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.*
- 3.5.** *Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé :*
- *de cultiver des fruits, en particulier du raisin ;*
  - *de transformer ces fruits en vin de fruit, vin pétillant, marc, ou tout autre sous-produit ;*
  - *de distribuer et effectuer des opérations commerciales pour ses produits ou des produits similaires d'autres producteurs ;*
  - *de prêter tout type de services dans le domaine viticole ou autre.*
- 3.6.** *La Société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.*
- 3.7.** *Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres Sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.*
- 3.8.** *Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.*

**c) Règlement d'ordre intérieur**

- 3.9.** *L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions:*
- *contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;*
  - *relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;*
  - *touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.*
- Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.*

Cette modification est justifiée et nécessaire en vue la mise en concordance des statuts de la coopérative avec le code des sociétés et des associations

  
**Eric Preudhomme**  
 Administrateur

  
**Xavier Bartholomé**  
 Administrateur